

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE
(FEUX DE LA SAINT JEAN)
N°ARPM-104/2022 T

LA RAVOIRE, le 7 juin 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

VU l'Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

VU l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3.4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

VU l'Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant agrément d'installation de produits explosifs et de mise en œuvre d'articles pyrotechniques à Monsieur Jean Pierre CHASTEL,

VU l'Accusé de réception n°2022-73-114 de la Sous-Préfecture d'Albertville en date du 23 mai 2022,

VU l'Arrêté préfectoral n°84/2001/002 en date du 22 avril 2021 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-F4 – T2 Niveau 2 à Monsieur Jean Pierre CHASTEL,

VU le contrat de prestation établi le 18 mai 2022 avec Monsieur Jean Pierre CHASTEL, directeur de la société IMAGINE, pour le spectacle pyrotechnique du vendredi 24 juin 2022,

VU la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société IMAGINE est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3 et F4 dont le poids total de matière active s'élève à 32.657 Kg, le vendredi 24 juin 2022 de 22h00 à 23h00 sur le toit du parking silo Valmar-Centre-Ville.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jean Pierre CHASTEL qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des feux d'artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des feux d'artifices et des règlements de sécurité.

Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

Article 3 : La zone de tir délimitée par Monsieur Jean Pierre CHASTEL sera interdite à toute personne non autorisée.

Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des feux d'artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 4 : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, Monsieur Jean Pierre CHASTEL restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale.**

**Le Maire,
Alexandre GENNARO.**



A red circular stamp from the Municipality of Ravoire, Police Municipale, is placed over the signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE de la RAVOIRE' and 'POLICE MUNICIPALE' around a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends below it.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,
- Le Service Vie associative.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.